



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-24**

Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes ou projets de construction de maisons individuelles et de parties nouvelles de maisons individuelles, en France d'outre-mer.

Logements au sein de bâtiments résidentiels existants ou en projet de construction en R+2 maximum en France d'outre-mer et pour lesquels la surface de capteurs totale mise en œuvre ne dépasse pas 40 m².

2. Dénomination

Mise en place de chauffe-eau solaires de type individuel (CESI).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Pour les opérations engagées jusqu'au 30 juin 2014, les appareils ont une certification CSTBat ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La certification porte :

- sur la globalité du système pour les appareils à thermosiphon ;
- sur les capteurs pour les appareils à circulation forcée.

Pour les opérations engagées à partir du 1^{er} juillet 2014, les appareils ont une certification CSTBat mention DOM ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ces équivalences mentionnent notamment les tests relatifs :

- à la résistance à l'arrachement ;
- à la corrosion ;
- au vieillissement.

Mise en place réalisée par un professionnel qui doit être, à la date de la réalisation de l'opération :



- titulaire de l'appellation Qualisol ;
- ou signataire de la charte Soleyeko ;
- ou disposant d'une qualification ou certification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac / m ² de capteur posé		Surface de capteurs posés (m ²)
	Logement existant	Logement neuf	
Guyane	5200	5200	X S
Réunion / Mayotte	5200	2600	
Martinique / Guadeloupe	6400	3200	
Collectivités d'outre-mer (COM)*	6400	6400	

* Uniquement les COM éligibles au dispositif des CEE